



### Réunion du bureau du 4 février 2025

**Président : M. MILLET Nicolas**

Membres présents : MM. BOURGEOIS Serge, FONTENIL Benoît (Visio), FOURNEAU Thierry, JAUNEAU Bastien, MOREAU Patrick, SORIGNET Jean-Pierre.

Invitée présente : Mme BARROT Pierrette.

Invité présent : M. GARDERES Henri.

#### Ordre du jour

- Approbation du PV n°3 du 19 décembre 2024.
- Point sur les effectifs.
- Activité de janvier 2025.
- Courriers.
- Etude réserve technique.
- Tour de table.

Pas de remarque sur le PV de bureau n°3 => Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents.

#### Point sur les effectifs

A la date du 04 février 2025, la CDA compte, 171 arbitres désignables (4 fédéraux, 25 régionaux, 141 départementaux).

#### Activité de janvier

##### Stage Futsal

Un stage futsal s'est tenu le 25 janvier 2025 en collaboration du club de l'AJ AULNAY Futsal. Très peu de candidat à cette formation encadrée par David PLAINCHAMP et clément PARILLAUD, arbitre futsal R1. A noter très peu de réponse au GOOGLE FORM envoyé aux arbitres. Ce stage théorique a permis de certifier quatre arbitres de district et deux dirigeants de club ainsi que quatre arbitres de la CDA 86. Cette formation s'est achevée par une rencontre de R1 AULNAY Futsal AJ / GIRONDIN Futsal. La CDA remercie chaleureusement les deux formateurs et le club Aulnay Futsal AJ pour leur accueil. Le secrétaire de la CDA doit intervenir auprès de la CRA pour déterminer une date FIA Futsal.



### Rattrapage test physique

Cet ultime rattrapage des tests physiques avait convié 14 arbitres : 4 présents, 6 excusés et 4 absents non excusés. Il est important de noter la présence de quatre arbitres. MM. BILLAUD Julien, SIEBERT Yannick, JEAN Elie Franck et Geoffrey MARILLEAU ont passé avec succès cette épreuve physique. Les arbitres qui ont reçu une convocation formelle, mais qui étaient absents seront soumis à l'application du règlement intérieur établi. Remerciement à la municipalité de SAINT JEAN D'ANGELY pour le prêt de leur installation.

### Courriers

Mail du 23 janvier d'Enzo SANTIAGO, la CDA prend note de sa demande.

Courrier de la municipalité de la Ville de SAINT JEAN D'ANGELY pour le prêt de leur terrain synthétique pour le test physique de 26 janvier 2025.

Notification de la commission départementale de discipline du 18 décembre 2024 sur la rencontre de D3 SUD 17 / MEURSAC. Pris connaissance.

Notification de la commission Régionale de discipline pour planifier des rencontres d'intérêt général concernant un joueur U17 du club de PERIGNY, Le secrétaire de la CDA se mettra en contact avec le club de PERIGNY pour planifier les activités du jeune joueur.

### ***Tour de table***

Thierry FOURNEAU indique qu'il a validé l'accession à la D1 d'Anaïs DEMENE sur une rencontre de coupe Aristide Métayer entre deux équipes de D1, Anaïs DEMENE sera observée à trois reprises en D1.

Rapport complémentaire de Steevens BERTHONNEAU sur une observation en D4 de Boumediene BENZINEB, cet arbitre sera vu en D3 prochainement.

Nicolas MILLET nous informe que le 05 avril 2025 il sera tenu au district une formation de formateur FIA.

Benoît FONTENIL revient sur la passerelle JAD / JAR du 22 février 2025, Nathan REDON et Théotime MADEUX sont concernés par cette formation.

Nicolas MILLET nous informe d'une réunion le 05 février 2025 sur les prochains échanges d'arbitres le 15 et 16 mars 2025 avec la Vendée et les Deux-Sèvres. Seront sollicités sur ses rencontres pour aller en Vendée, Inès FEKROUN, Julien DROINEAU et Anaïs DEMENE.

Henri GARDERES nous annonce 91 accompagnements de réalisés, néanmoins, il regrette le manque d'investissement de nos arbitres en activités.



## PROCES-VERBAL N°4

Jean Pierre SORIGNET nous fait un compte-rendu précis sur toutes les indisponibilités rencontrées plus ou moins justifiées, à noter 40 % d'indispo cumulées (avant et le jour de la rencontre) sur les deux derniers week-ends d'où la difficulté à Jean-Pierre de combler le manque d'arbitre.

La séance est levée à 20h15

Prochain bureau : 18 mars 2025

Le président de la CDA

Nicolas MILLET

Le secrétaire

Thierry FOURNEAU



### Annexe 1 – RÉSERVE TECHNIQUE

#### 1 – Identification

Match n° 28861943 – D1 ILE OLERON FOOTBALL / SEUDRE OCÉAN du 11 janvier 2025

Score : 1 but à 4

Arbitre officiel : Inel FEKROUN

Arbitres assistants : Nicolas CARTRON

Arbitres assistants : Dylan DAUBRENET

Délégué : Marc CHARAMON

Observateur Principal : Quentin RIVASSEAU

Observateur Adjoint : Patrick MOREAU

#### 2 – Intitulé de la réserve

Réserve technique posée par le capitaine de l'équipe ILE OLERON FOOTBALL à la reprise de la seconde période alors que le score était de 0/1.

Intitulé de la réserve : Le capitaine de l'équipe visiteuse, ILE OLERON FOOTBALL, M. Clément CHAUVIN, a formulé une réserve technique pour la raison suivante : « le CFI a été signalé à l'intérieur de la zone de réparation et a reçu un avertissement en raison d'un jeu dangereux, ne relevant pas des critères justifiant un CFI ».

#### 3 – Recevabilité

La Commission Départementale de l'Arbitrage,

Après études des pièces versées au dossier, jugeant en première instance.

Attendu que l'article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que les réserves doivent, pour être valables, être confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur FOOTCLUBS, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

Attendu que la réserve déposée par l'équipe ILE OLERON FOOTBALL a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 13 janvier 2025 à partir de l'adresse officielle du club. Attendu que l'article 186-2 des Règlements Généraux de la F.F.F prévoit que le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité.

Attendu par conséquent, que cette réserve est recevable en la forme au regard des exigences fixées par l'article 186 des Règlements Généraux de la FFF.4.

## PROCES-VERBAL N°4

Page 5 sur 5

– Sur le fond

Considérant que la Loi 12 de l'IFAB indique que tout jeu dangereux sans contact commis par un joueur quelle que soit sa position sont sanctionnés d'un coup franc indirect. Considérant que l'arbitre affirme dans son rapport avoir sifflé un jeu dangereux dans la Surface de réparation et que le joueur a été sanctionné d'un avertissement pour comportement antisportif et qu'il a repris le jeu conformément aux lois du jeu par un coup franc indirect.

Il rajoute dans son explication que le joueur fautif du jeu dangereux avait été averti verbalement sur l'action précédente sur un tacle irrégulier ce qu'a justifié cet avertissement.

Considérant que l'arbitre Assistant n°1, l'observateur central et l'observateur Adjoint affirme dans leur rapport la bonne reprise du jeu par l'arbitre « coup franc indirect pour jeu dangereux sans contact »

4 – Décision

Une réserve technique pour être valables est formulée à l'arbitre par le capitaine plaignant :

1. À l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision concernée.
2. Si elles concernent un fait de jeu sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
3. Elles doivent être exprimées dès le premier arrêt du jeu

La commission Départementale indique que pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire » (art.128 des Règlements Généraux de la FFF).

Par ces motifs,

La Commission Départementale de l'Arbitrage déclare la réserve déposée par le club de ILE OLERON FOOTBALL irrecevable sur la forme, transmet le dossier à la commission Départementale des Championnats Coupes et Challenges du District de la Charente Maritime pour homologation du résultat acquis sur le terrain.

Dans le cadre de l'article 8 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des règlements généraux, les décisions de la commission départementale d'arbitrage sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appels dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (Art. 188 des R.G. de la FFF) par lettre recommandée, télécopie ou courriel.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matchs de coupes et challenges (Art. 30, paragraphe 3 des Règlements seniors district).